



EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE QUATORZE et le 10 AVRIL à 18 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 4 AVRIL 2014, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur Gabriel BELLOCQ, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Elisabeth BONJEAN - M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mme Viviane LOUME-SEIXO - M. Bertrand GAUFREYAU, Adjoints - Mrs Michel BREAN, Dr Philippe DUCHESNE - Mme Laure FAUDEMÉR - M. Francis PEDARRIOSSE - Mmes Isabelle RABAUD-FAVEREAU - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Axelle VERDIÈRE-BARGAOUI - Valérie ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - Mrs Bruno CASSEN - Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIÈRE - Mme Sarah DOURTHE - Mrs Grégory RENDE - Julien DUBOIS - Christophe BARDIN

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Dominique DUDOUS - M. Alexis ARRAS - Mme Marie-Constance BERTHELON

POUVOIRS :

Mme Dominique DUDOUS donne pouvoir à M. Serge BALAO
M. Alexis ARRAS donne pouvoir à M. Bruno JANOT
Mme Marie-Constance BERTHELON donne pouvoir à M. Eric DARRIÈRE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bruno CASSEN

OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES

La commission d'appel d'offres (CAO), prévue aux articles 22 et 23 du code des marchés publics, est un organe collégial investi d'un pouvoir de décision en matière de passation de marchés publics formalisés qui lui sont présentés.

Afin d'améliorer l'efficacité de l'action de l'administration, il est proposé de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat et pour l'ensemble des marchés publics de sa compétence.

Conformément aux dispositions des articles précités, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée, outre le maire ou son représentant, président, de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est de plus procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

L'élection de ces membres, titulaires et suppléants, doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Pour information, peuvent notamment participer aux réunions de la CAO avec voix consultative et sur invitation du président, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence.

Il est donc proposé dans un premier temps d'organiser les modalités relatives au dépôt des listes, puis de procéder dans un second temps à l'élection au scrutin secret des membres de la CAO.

**SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE ABSOLUE AVEC UN VOTE BLANC,**

CONSTITUE la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

DECIDE de procéder au dépôt de la liste des noms des délégués composée de la manière suivante :

TITULAIRES :

- Michel BREAN
- Marie-José HENRARD
- Bruno JANOT
- Francis PEDARRIOSSE
- Eric DARRIERE

SUPPLEANTS :

- Serge BALAO
- Dominique DUDOUS
- Jean-Pierre LALANNE
- Vincent NOVO
- Marie-Constance BERTHELON

DESIGNE les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres comme suit :

TITULAIRES :

- Michel BREAN
- Marie-José HENRARD
- Bruno JANOT
- Francis PEDARRIOSSE
- Eric DARRIERE

SUPPLEANTS :

- Serge BALAO
- Dominique DUDOUS
- Jean-Pierre LALANNE
- Vincent NOVO
- Marie-Constance BERTHELON

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Transmis à la Sous-Préfecture de DAX le 14 AVR. 2014

Affiché le 14 AVR. 2014

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**



**Gabriel BELLOCQ
Vice-Président du Conseil
Général des Landes**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».